



Rapporteur : Mme COURTEILLE

48201

Commission n°2

26 - Famille, Enfance, Prévention

Soutien exceptionnel aux établissements et services de l'aide sociale à l'enfance en difficulté financière

Le jeudi 29 juin 2023 à 09h32, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme BIARD (pas de pouvoir donné), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), M. LAPAUSE (pouvoir donné à Mme BRUN), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), M. MARCHAND (pouvoir donné à M. GUIDONI), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pas de pouvoir donné), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme MERCIER), Mme SALIOT (pouvoir donné à M. DELAUNAY), M. SALMON (pouvoir donné à M. HOUILLOT)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 18h00.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental en dates des 8, 9 et 10 février 2023 relatives à l'adoption du budget primitif ;

Exposé :

Lors de l'adoption du budget primitif 2023, une enveloppe de 5 millions a été votée sur les dépenses imprévues de fonctionnement pour faire face à d'éventuelles demandes d'établissements sanitaires et sociaux qui se trouveraient en difficulté.

Le dispositif de protection de l'enfance en Ille-et-Vilaine connaît un contexte de forte tension avec une augmentation de plus 100 jeunes nouvellement pris en charge pour le premier trimestre 2023.

En 2022, une succession d'éléments est venue impacter la situation financière des établissements relevant du champ de la protection de l'enfance :

- un contexte inflationniste sans précédent,
- un nombre de placements en augmentation,
- des difficultés de recrutement dans le secteur social et médico-social,
- des dépenses exceptionnelles liées à des besoins singuliers.

I. UN CONTEXTE INFLATIONNISTE

L'année 2022 a été caractérisée par une période de forte crise inflationniste en lien avec la crise énergétique internationale. Ainsi, en France, l'inflation constatée sur une année glissante en 2022 représente + 5.2 % sur un an (source Insee).

Pour rappel, le taux directeur accordé pour le budget primitif 2022 aux établissements de la protection de l'enfance était de + 0.5 % (+ 1.5 % en 2023).

Après analyse des comptes administratifs 2022 transmis par les établissements, il s'avère que les postes de dépenses suivants sont fortement impactés à la hausse :

- les dépenses de fluides (électricité, chauffage),
- les coûts liés aux denrées alimentaires,
- les frais de transport et de déplacement (carburant).

II. LA SURACTIVITE

Pour rappel, la courbe des placements reste en augmentation forte (3733 enfants confiés fin 2022 contre 3654 enfants confiés fin 2021) et suit la même dynamique sur le début d'année 2023.

Pour répondre à cette tension constatée sur le dispositif de protection de l'enfance en Ille-et-Vilaine, les établissements habilités sont fortement mobilisés et sont souvent amenés à prendre en charge des situations au-delà de leur capacité normale.

Aussi, en 2022, dans la majorité des services d'internat, il est constaté un taux d'occupation supérieur à 95 %, voire à 100 % dans certains services.

Pour rappel, cette suractivité n'est pas financée par le Département au moment où elle est déclenchée. Les dépenses engendrées par cette suractivité, si elles génèrent un déficit, sont reprises en N+2 dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire. Ce mode de fonctionnement pèse alors sur la trésorerie des établissements, notamment si cette sollicitation devient récurrente.

III. DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT DANS LE SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

Le problème d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social, déjà constaté en 2021, s'est renforcé en 2022 générant d'importantes difficultés de recrutement et de fidélisation du personnel.

Pour autant, afin de garantir la sécurité et la qualité des accompagnements, les établissements ont dû mettre en place des renforts réguliers.

Ainsi, ces difficultés de recrutement auxquelles s'ajoutent de nombreux arrêts maladie, ont conduit les établissements à faire appel à des professionnels extérieurs pour garantir la continuité de service. Le recours à ce type de contrat est plus onéreux pour les établissements.

IV. DES DEPENSES EXCEPTIONNELLES LIEES A DES BESOINS SINGULIERS DANS LA PRISE EN CHARGE DE JEUNES

Actuellement, les dépenses exceptionnelles liées à la prise en charge de jeunes aux besoins multiples font l'objet d'une demande de prise en charge dérogatoire. Ces dépenses concernent principalement des renforts éducatifs, des dépenses de transports en lien avec des prises en charge spécialisées, des frais liés à l'accueil séquentiel ou l'accompagnement thérapeutique pour accompagner ces jeunes.

Aujourd'hui, ces dépenses accordées l'année N peuvent être financées en N+2 si l'établissement a présenté un résultat déficitaire au titre de l'année N.

Ce fonctionnement engendre des difficultés financières pour les établissements dans la mesure où ils financent ces prises en charge via leur propre trésorerie. Or, pour de nombreux établissements, ces marges financières s'amenuisent.

Au regard de l'ensemble de ces éléments contextuels qui viennent fragiliser la situation financière des établissements relevant du champ de la protection de l'enfance, il est évalué un besoin de crédit supplémentaire pour 2023 de 1 600 000 €.

Décide :

- d'accorder un soutien exceptionnel pour un montant de 1 600 000 € aux établissements et services d'aide sociale à l'enfance selon le détail joint en annexe, afin de faire face à cette situation de fragilité dans un contexte inflationniste.

Vote :

Pour : 52

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 4 juillet 2023

ID : AD20230168

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation